

Décret du 18 Mars 1968 dénommant "Parcs Nationaux", "Sites Naturels", toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels.

Réf: Moniteur no. 23 du Lundi 18 Mars 1968

DECRET

Dr FRANCOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 22, 48, 66 et 90 de la Constitution;

Vu la loi du 21 janvier 1926 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique;

Vu la loi du 3 Février 1921 sur les Forêts Nationales Réservées;

Vu les articles 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189 et 190 du Code Rural
François DUVALIER;

Vu la loi du 7 mai 1936 constituant en zone réservée le bassin d'alimentation des sources de Plaisance et Cerisier et déclarant la dite zone d'utilité Publique;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 19 septembre 1967, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (7ème alinéa), 126, 147, 148, 151, 152, 190, 195 de la Constitution; et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'à la rentrée de la Chambre Législative le deuxième Lundi d'avril 1968, par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, financière et économique de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que la forêt joue un rôle de premier plan dans l'équilibre social et physique du milieu et constitue une richesse inestimable parmi les ressources appelées à contribuer au bien-être des populations urbaines et rurales;

Considérant qu'il convient de la protéger afin de préserver les rapports entre le milieu vivant et le milieu physique;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de mettre l'accent sur les engagements internationaux et notamment de la 26ème résolution de la VIème Session de la Conférence de la FAO de novembre 1951 relative aux principes d'économie et de politique forestière;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de prendre toutes mesures nécessaires pour favoriser cette politique et faciliter le reboisement des zones érodées ou la réhabilitation des sites touristiques et historiques;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Décrète:

Article 1er.- Sont dénommés (PARCS NATIONAUX), (SITE NATURELS) toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels, qui, par leur situation ou pour des raisons de convenances ou d'utilité publique, doivent demeurer intactes et, en aucun cas ou aucune circonstance, ne doivent être soumises à une exploitation agricole ou forestière quelconque.

Article 2.- Les Parcs Nationaux et sites naturels font partie du domaine public et possèdent, en conséquence, un caractère inaliénable et insaisissable.

Article 3.- Les parcs nationaux et les sites naturels seront aménagés par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et administrés conjointement avec l'Office National du Tourisme.

Article 4.- Peut devenir (Parc National) ou (Site Naturel):

- a) Toute étendue de terre sur une superficie d'au moins 5 has. autour des cascades, des chutes d'eau, des sources d'alimentation en eau potable, des sources thermales ou sulfureuses, des grottes ou des monuments naturels;
- b) Toute étendue de terre autour des lacs et étangs, sur un rayon d'au moins 200 mètres à partir de leur pourtour;
- c) Toute étendue de terre destinée à protéger et à conserver la faune et la flore nationales, ainsi que des objets d'intérêt historique, géologique, scientifique, touristique.

Article 5.- Il est institué dans chaque Département une commission chargée de la protection des monuments et sites naturels; chaque commission départementale établit la liste des monuments et sites naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les monuments et sites naturels ainsi inventoriés seront classés. La liste comprendra les lieux et les immeubles.

Article 6.- Si la zone décrétée (Parc National) ou (Site Naturel) appartient en partie ou en totalité à des particuliers, l'expropriation est, de fait, reconnue d'utilité publique. Les particuliers qui auront des terres enclavées seront expropriés moyennant le paiement ou la consignation à leurs ordres d'une juste et préalable indemnité.

Article 7.- Il sera procédé aussitôt après le classement de la zone décrétée (Parc National), à la reconnaissance, à la délimitation et au bornage de ces terres intégrées désormais au domaine public.

Article 8.- Lorsqu'il y aura lieu de commencer les opérations prescrites à l'article 7, elles seront annoncées 2 mois à l'avance au plus par un communiqué conjoint des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques et de la Justice, ce Communiqué indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations.

Article 9.- Un délai de 90 jours francs est accordé aux propriétaires riverains des terres soumises au régime de Parcs Nationaux et des Sites Naturels, de terres enclavées, pour déposer à l'Administration Générale des Contributions contre récépissé, les plans, titres et

.../...

documents quelconques établissant leurs droits de propriété.

Article 10.- Le procès-verbal de reconnaissance et de délimitation sera immédiatement cadastré par l'Administration Générale des Contributions et déposé au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Il en sera donné avis par communiqué des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques. Les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler leur opposition dans un délai de 6 mois à partir de la promulgation de ce communiqué.

Article 11.- Si, à l'expiration du délai de 6 mois, il n'a été produit aucune réclamation par les propriétaires contre le procès-verbal de reconnaissance et de délimitation, l'opération sera définitive.

Article 12.- L'Administration Générale des Contributions procédera dans les trois (3) mois suivants au bornage et à la délimitation des aires, en présence ou en l'absence des intéressés qui seront avisés par communiqué et par citation par les tribunaux de Paix de la Juridiction.

Article 13.- La séparation ou la délimitation sera effectuée par des bornes en béton de 2 mètres de haut, distancées au plus de 20 mètres. Le Département des Finances, le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et la Direction de l'Office National du Tourisme, supporteront conjointement les frais de bornage et de délimitation.

Article 14.- Sont d'ores et déjà déclarés (Parcs Nationaux et Sites Naturels) les aires ci-dessous désignées:

- a) la superficie minimum de 10 has entourant les sources Puantes, commune de Port-au-Prince.
- b) la superficie minimum de 20 has entourant les Sources Chaudes, commune de Anse-Rouge.
- c) la portion minimum de 10 has entourant les sources Cerisier, Plaisance, commune de Pétion-Ville.
- d) la portion minimum de 5 has entourant le Fort Mercredi, commune de Port-au-Prince.
- e) la superficie minimum de 9 has entourant les Forts Jacques et Alexandre, commune de Pétion-Ville.
- f) la portion de 250 has au minimum entourant la Citadelle, commune de Milot.
- g) la portion de terre autour du lac de Péligre, sur un rayon de 200 mètres, commune de Mirebalais.

Article 15.- En vue de préserver dans leur état les parcs, monuments et sites, il est créé une Caisse Nationale alimentée par les crédits budgétaires, les dons, les produits des tarifs établis pour les visites ou les excursions.

Article 16.- Le présent décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques et de la Justice,

chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Mars 1968, An 165ème de l'Indépendance.

Par le Président:

Dr. FRANCOIS DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural: LOUIS BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: SIMON DESVARIEUX

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie:
LEBERT JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:
Dr. FRITZ AUDOUIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:
LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information:
PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes:
RENE CHARLMERS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales:
MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale
Dr. AURELE A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:
RAOUL LESPINASSE